

Considérations relatives à la réserve successorale et l'action en réduction

I. Le principe de la réserve :

La réserve se définit traditionnellement comme la part du patrimoine dont le défunt ne peut disposer librement par donation ou testament et revenant aux héritiers réservataires tandis que la quotité disponible se définit comme celle dont le défunt peut disposer librement.¹

La loi du 31 juillet 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018) a abandonné la notion traditionnelle de réserve « *en nature – pars hereditatis* » qui consacrait la volonté du législateur à garantir une véritable part de la succession aux héritiers réservataires pour retenir celle de la réserve « *en valeur – pars bonorum* » constituée d'une simple créance que les héritiers réservataires pourront faire valoir contre la succession de leur auteur.

La conséquence de ce changement de paradigme est fondamentale puisque désormais les héritiers réservataires évincés n'ont plus de droit sur les biens successoraux eux-mêmes.

Désormais comme une créance dont une personne, appelée « *réservataire* », dispose à l'encontre des bénéficiaires de la succession. Cette créance est désormais fixée invariablement à la moitié de la masse visée à l'article 4.153 du Code civil (ancien 922 du Code civil), le surplus étant appelé « *quotité disponible* ».

*
* *

Dans l'hypothèse où les libéralités consenties par le disposant outrepassent la quotité disponible, les héritiers réservataires qui ont accepté la succession² peuvent exiger, après le décès³, via une « action en réduction », d'une « indemnité de réduction » sur le quantum de ces libéralités pour être remplis de leur réserve.

Si le *de cuius* peut disposer de son vivant de tous ses biens à titre onéreux, ceux qui déguisent des libéralités tombent sous le coup des règles de la réserve, s'ils sont démontrés comme tels par l'héritier qui articule une demande de réduction.

Notons enfin que depuis que la réserve n'est plus une *pars hereditatis*, mais une simple créance indemnitaire en valeur, l'héritier réservataire doit délivrer le legs qui excède la quotité disponible pour autant que le légataire l'indemnise à due concurrence.

¹ Notaire.be

² Donc ni l'héritier indigne, ni le renonçant.

³ Donc pas d'action ad futurum ni d'action conservatoire. Néanmoins, il est désormais possible de modaliser ou renoncer anticipativement à la réserve via un pacte successoral passé devant notaire.

II. Qui sont les héritiers réservataires et quel est le quantum de la réserve ?

En premier lieu, il s'agit des descendants.

L'article 4.145 du Code civil dispose à ce sujet:

« Les libéralités ne peuvent excéder la moitié de la masse de calcul visée à l'article 4.153, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants, ou des descendants de ceux-ci venant par substitution ».

L'ancienne règle qui faisait varier le montant de la réserve en fonction du nombre d'enfants a donc été abrogée.

Par ailleurs, les héritiers venant par substitution comptent pour l'enfant dont ils sont issus. Ils se partagent donc la part réservataire de leur auteur.

En second lieu, il s'agit du conjoint survivant⁴ qui bénéficie d'une réserve à double effet : la réserve abstraite et la réserve concrète.

La réserve abstraite est visée à l'article 4.147 §1^{er} du Code civil lequel prévoit qu'elle constitue l'usufruit de la moitié de la masse des biens visées à l'article 4.153 du Code civil.

La réserve concrète visée à l'article 4.147 § 2 du Code civil, vise l'usufruit ou le droit au bail du logement principal de la famille et des meubles qui le garnissent au moment du décès⁵.

La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite sans y être limitée :

- Soit l'usufruit du logement et des meubles (réserve concrète) excède l'usufruit de la moitié de la succession (réserve abstraite) et le conjoint survivant aura droit exclusivement à la réserve concrète.
- Soit la réserve concrète est inférieure à la réserve abstraite et le conjoint survivant aura droit à un complément pour atteindre la réserve abstraite.

⁴ Le conjoint survivant le peut solliciter la réduction des libéralités consenties par le défunt avant le mariage nonobstant le fait qu'elles intègrent la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil.

⁵ En cas d'immeuble mixte, la réserve ne porte que sur la partie résidentielle. Par ailleurs, en cas de séparation l'usufruit est maintenu à condition que le conjoint survivant y ait maintenu sa résidence où ait été contraint de le quitter ou empêché de s'y maintenir contre sa volonté et que ce droit à la réserve concrète soit conforme à l'équité (le législateur ayant souhaité empêcher le conjoint survivant qui aurait volontairement quitté le logement familial de se manifester après le décès pour le réintégrer).

Il existe des exceptions à la réserve du conjoint survivant :

- Un pacte successoral global a été convenu. Il peut concerner tant la réserve des descendants que celle du conjoint survivant (quantum, modalité de calcul, détermination des valeurs, etc.).
- Un pacte ponctuel a été prévu par déclaration de l'héritier réservataire dans l'acte de donation.
- L'époux trompé pendant le mariage peut priver par testament l'autre de sa réserve abstraite si un enfant est né de cet adultère (article 334ter, al 3 et 4 de l'ancien Code civil).
- Les époux peuvent renoncer aux deux réserves dans des conventions préalables au divorce par consentement mutuel.
- Les époux peuvent renoncer à la réserve abstraite et concrète ou modaliser cette dernière par contrat de mariage (il s'agit du « Pacte Valkeniers »).
- Selon l'article 4.147 § 4 du Code civil, en cas de séparation de fait des époux, la suppression de la réserve abstraite et concrète est permise moyennant plusieurs conditions :
 - Le défunt doit en avoir manifesté la volonté par testament, soit expressément, soit de manière réfragable en désignant un autre légataire universel.
 - La séparation de fait doit durer depuis au moins six mois sans reprise de vie commune.
 - Une demande de résidence séparée doit avoir été réclamée par l'un ou l'autre des époux (soit via une demande en divorce, soit via une simple demande de séparation).

III. Articulation des droits réservataires des descendants et du conjoint survivant.

Depuis que la réserve des descendants a été réduite à la moitié de la masse successorale, le législateur a souhaité modaliser différemment l'articulation de la réserve du conjoint survivant.

Alors qu'elle s'imputait proportionnellement sur la réserve et sur la quotité disponible, elle s'impute désormais prioritairement sur la quotité disponible.

IV. Quid du cohabitant ?

Le cohabitant légal dispose d'une protection moyenne. Il a droit à l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui le garnissent MAIS il n'est pas un héritier réservataire de sorte que le défunt peut modaliser ou limiter son droit (par exemple en limitant cet usufruit dans le temps), voir le supprimer par testament.

Le cohabitant de fait ne dispose d'aucune protection légale mais le défunt peut toujours en créer un par testament ou par pacte (global ou ponctuel).

V. L'action en réduction des libéralités pour atteinte à la réserve.

Les titulaires de cette action qui doit nécessairement être mise en œuvre⁶ sont les héritiers réservataires (descendants et conjoint survivant).

Elle n'appartient pas aux donataires et légataires (puisqu'elle est dirigée contre eux).

Les créanciers des héritiers réservataires n'en disposent pas sur les donations mais peuvent agir à propos des legs qui constituent des actifs de la succession⁷. En outre, ils peuvent agir contre les héritiers acceptant purement et simplement la succession dès lors qu'ils sont tenus des dettes du défunt.

S'agissant d'une libéralité consentie à un héritier, l'action en réduction se prescrit par 30 ans à dater de l'ouverture de la succession. Toutefois, les héritiers réservataires sont déchus de leur droit s'ils avaient connaissance de l'atteinte à la réserve et n'ont pas agi avant la clôture de la succession⁸.

Attention néanmoins aux conséquences d'une mise en état judiciaire avec calendrier de la liquidation-partage d'une succession.

S'agissant d'une libéralité consentie à un tiers, l'action se prescrit par trente ans. Néanmoins, si l'atteinte à la réserve apparaît dans « la clôture de la liquidation-partage de la succession », les héritiers réservataires doivent la demander dans les deux ans de la clôture de la succession à peine de forclusion.

Le tiers donataire peut néanmoins mettre en demeure les réservataires de se prononcer sur une demande de réduction éventuelle. Dans ce cas, à peine de forclusion, ils doivent prendre attitude sur le principe de la réduction dans l'année de la mise en demeure et sur le montant de la réduction dans les deux ans qui suivent⁹.

Qu'en est-il de l'action en tant que telle ?

Depuis la loi du 31 juillet 2017, l'héritier réservataire exhérédé est considéré comme un tiers à la succession, de sorte que certains estimaient qu'il ne pouvait pas agir en liquidation-partage de la succession faute d'indivision existant entre le légataire universel et l'héritier réservataire.

Il pouvait agir en réduction des libéralités excédant la quotité disponible mais pas en liquidation-partage de la succession pour en fixer le quantum à l'occasion des comptes et de la détermination de la masse successorale.

⁶ La renonciation à l'action peut être expresse ou tacite mais elle doit être certaine.

⁷ Les créanciers des héritiers réservataires peuvent demander la réduction dans la cadre d'une action oblique ou paulienne.

⁸ La notion imprécise « clôture de la succession » est source d'insécurité juridique...

⁹ Attention que ce délai est très court vu la difficulté que les praticiens rencontrent parfois pour reconstituer la masse successorale.

La loi du 18 juin 2025¹⁰ est néanmoins venue « réparer » cette lacune en prévoyant une action en « *liquidation sans partage* » sur pied de l'article 1207 nouveau du Code judiciaire. L'héritiers réservataire exhéredé pourra donc agir en désignation d'un notaire qu'il y ait ou non indivision et la procédure se déroulera comme pour toute liquidation partage « traditionnelle ».

VI. La réduction en valeur : conséquences.

L'article 4.150 du Code civil prévoit désormais la réduction en valeur des libéralités. En conséquence, les héritiers réservataires lésés par une ou plusieurs libéralités dont le quantum excède celui de la quotité disponible calculée, bénéficient d'une action en réduction qui fixe une créance d'indemnisation à l'encontre du ou des gratifiés à concurrence de la portion excessive de la libéralité concernée.

Quelles sont les modalités de paiement ?

Le gratifié tenu à une réduction en valeur peut toujours demander que le produit de réduction soit payé via une réduction en nature.

A défaut :

- ✓ Si le gratifié est un tiers, il devra payer la créance en argent.
- ✓ Si le gratifié est un héritier, le paiement de l'indemnité à lieu en moins prenant.
- ✓ Si le gratifié est un héritier réservataire, la créance s'impute par priorité sur ses droits réservataires.

Si la réduction porte sur un usufruit, l'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée de cet usufruit au jour du décès.

Qu'en est-il des intérêts ?

L'indemnité de réduction porte intérêts depuis le jour d'une mise en demeure la concernant ou de l'introduction de la procédure de liquidation partage.

Néanmoins, les intérêts ne sont dus qu'à dater du moment où l'indemnité de réduction est exigible.

Quand est-elle exigible ,

En vertu de l'article 4.156 §1^{er}alinéa 3 du Code civil, sauf accord différent entre héritiers, l'indemnité est payable au moment du partage. Néanmoins il semble possible

¹⁰ Laquelle n'est néanmoins pas rétroactive...

de fixer les intérêts dès qu'une décision judiciaire exécutoire aura statué sur l'état liquidatif¹¹.

- Dès lors :
 - Soit nous sommes en présence d'un légataire universel et comme il n'y a alors pas de partage l'indemnité est exigible dès le décès de sorte que la mise en demeure régulière prendra effet dès son envoi.
 - Soit plusieurs héritiers se partagent la succession et l'exigibilité intervient lors du partage amiable ou judiciaire¹² ou du jugement, ce qui prendra parfois des années.

Quelles sont les exceptions à la réduction en valeur ?

Il en existe trois :

- La réserve concrète du conjoint survivant (l'usufruit du logement et des meubles meublants) s'exerce en nature de sorte que la réduction s'opère en nature.
- Le gratifié tenu à réduction en valeur qui a trop reçu peut demander la réduction en nature (article 4.150, al 2 du Code civil).
- Lorsque le gratifié est un tiers et que la libéralité porte sur un legs, la réduction a lieu en nature si elle doit intervenir en pleine propriété ou en nue-propriété.

L'exception ne concerne donc que les legs et non les libéralités.

Qu'en est-il du cohabitant légal survivant avantagé par un legs ? Est-il un tiers ou un héritier au sens de l'article 4.150 al 4 du Code civil ? La question est importante dès lors que le cohabitant légal est souvent institué légataire et parfois au détriment des enfants communs ou non.

La question est controversée actuellement.

D'aucuns considèrent que dès lors que le cohabitant légal n'a pas vocation à hériter de l'intégralité de la succession, il n'est pas un héritier et est tenu à la réduction des donations en nature.

¹¹ A. Demortier et F. Lalière, « Deux questions épineuses ; l'exigibilité de l'indemnité de réduction ainsi que les intérêts sur celle-ci et les clauses pénales testamentaires », in, Liquidation – partage, les pièges du terrain, les clés du praticien », Larcier, 2025, p. 76 et svt.

¹² A noter que pour le rapport successoral, l'article 4.91 du Code civil prévoit que la valeur à rapporter est productrice d'intérêts au taux légal depuis le décès du disposant.

D'autres estiment qu'au contraire, le cohabitant légal est un héritier de sorte qu'il ne peut pas être tenu à la réduction d'une donation en nature¹³ mais ne peut être contraint qu'au paiement en valeur.

VII. Quelles sont les droits du créancier réservataire ?

1°) Il dispose d'une créance chirographaire qui ne bénéficie d'aucune cause de préférence.

2°) Il est néanmoins réservataire et conserve sa qualité d'héritier ce qui lui donne le droit :

- ✓ D'ester pour obtenir la liquidation de sa créance réservataire via une action en liquidation sans partage (Loi de 2025).

Il pourra demander des mesures d'instruction avant dire droit sur pied de l'article 19 al 3 du Code judiciaire (expertise, production de documents) ou durant la phase de liquidation.

Il pourra aussi tenter d'obtenir un séquestre, une obligation de consigner des fonds ou la désignation d'un administrateur provisoire à succession.

- D'obtenir diverses informations en sa qualité d'héritier :
 - Il a droit à obtenir la copie du testament, du contrat de mariage, des actes de donations consenties par le défunt.
 - Selon le notaire Fonteyn, il n'a pas accès à la déclaration de succession dès lors qu'elle n'émane pas du défunt même s'il est probable qu'il en prendra connaissance en cas d'action en liquidation. Notons cependant que tout créancier peut identifier les héritiers ou légataires via une requête entre les mains du Juge de Paix du dernier domicile du défunt sur pied de l'article 594, 10° du Code judiciaire pour obtenir l'autorisation de se faire délivrer par le receveur des droits de succession la copie ou les extraits de la déclaration de succession sur pied de l'article 143 du Code des droits de succession.
 - Concernant les extraits bancaires, il sera confronté à la problématique de l'attestation d'hérédité¹⁴.
- De demander un inventaire (avant la loi de juin 2025 la question était compliquée en cas d'absence d'indivision).

¹³ Voy. Cécile De Boe et Jean Fonteyn, « Créance réservataire : Comment la liquider, la protéger et la recouvrer ? », in « Tapas de droit notarial 2025 », Larcier, 2025, p.165.

¹⁴ Voy. Cécile De Boe et Jean Fonteyn, *ibid.*, p.171 qui exposent que le certificat d'hérédité est établi en fonction de sa finalité (à savoir recueillir des actifs successoraux) et doit respecter le RGPD quant aux informations qu'il communique mais que même s'il n'a pas vocation à recueillir des avoirs successoraux, l'héritier réservataire exhéredé doit pouvoir obtenir une attestation indiquant sa qualité d'héritier.

VIII. Comment préserver la créance ?

Apposition de scellés :

La difficulté réside dans le fait qu'il faut une indivision, ce qui n'est pas le cas en présence d'un légataire universel... En revanche, s'il y a plusieurs héritiers gratifiés et donc une indivision, il est possible de demander une apposition de scellés en se prévalant de sa qualité de créancier d'un indivisaire sur pied de l'article 1148, 1° du Code judiciaire¹⁵.

Il faut justifier d'un intérêt sérieux auprès du Juge de Paix (risque de disparition d'actifs composant la masse qui pourraient au besoin être affectés au paiement de la créance ou de documents (tel un testament)). La procédure peut être combinée à une injonction d'interdiction de se dessaisir d'un bien.

Inventaire :

Celui-ci peut être requis dans le cadre de la levée des scellés (article 1172 du Code judiciaire), de manière autonome (article 1177 du Code judiciaire) ou dans le cadre de opérations de liquidation (1184 du Code judiciaire). Il permet d'identifier les biens composant la masse, soit pour éviter leur disparition, soit pour servir d'assiette au recouvrement de la créance indemnitaire. Pour rappel, il requiert la démonstration d'un intérêt sérieux de conservation. Il peut aussi intervenir dans le cadre d'une acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire qui entraîne des mesures de protection du patrimoine successoral¹⁶.

Saisie conservatoire (à transformer au besoin en saisie exécution plus tard) :

La saisie conservatoire autorisée préalablement par le Juge des Saisies permet assurément une bonne protection des droits du créancier réservataire mais elle suppose que les conditions soient réunies pour pouvoir y recourir :

- Célérité (article 1413 du Code judiciaire) : Risque d'insolvabilité du débiteur ayant pour conséquence d'empêcher le recouvrement de la créance (endettement, vente de biens dépendant de la succession à vil prix, refus de collaborer, absence d'entretien des biens successoraux leur faisant perdre leur valeur, etc.)
- Créance certaine - apparence suffisante de fondement de la créance,

¹⁵ Chaque fois qu'un intérêt sérieux l'exige, l'apposition des scellés sur les objets dépendant du patrimoine commun des époux, d'une succession ou d'une indivision peut être requise : 1° par ceux qui y prétendent droit et par leurs créanciers personnels

¹⁶ Article 4.53 du Code civil : L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et de les liquider. Il doit rendre compte de sa gestion aux créanciers et aux légataires. Il ne peut transiger, compromettre, ni grever les biens d'hypothèques ou d'autres charges réelles sans l'autorisation de justice. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement du reliquat qu'il a perçu.

- Créance liquide ou susceptible d'une estimation provisoire (il faudra en évaluer (provisoirement) le montant de manière aussi réaliste que possible).
- Créance exigible (article 1415 du Code judiciaire).

Opposition à partage :

La matière est régie par l'article 4.101 du Code civil lequel dispose que :

« les créanciers d'un héritier, pour éviter que la liquidation et, le cas échéant, le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais.

Mais ils ne peuvent attaquer une liquidation dont les opérations ont été clôturées, ou un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ».

Le créancier réservataire pourra former opposition pour vérifier que les opérations de liquidation ne se feront pas en fraude de ses droits.

Il n'est pas requis de démontrer un risque de fraude pour mettre en œuvre l'opposition mais il convient de manifester sans équivoque l'intention d'être présent, notamment entre les mains du notaire liquidateur ou des copartageants.

L'opposition est recevable jusqu'à la clôture des opérations de liquidation et n'est soumise à aucun formalisme spécifique, la pratique admettant une notification simple et motivée. Elle peut être réalisée par courriel ou simple lettre mais le créancier devra veiller à conserver la preuve de son envoi et de sa réception.

Action oblique :

Fondée sur l'article 5.242 du Code civil, elle permet au créancier réservataire d'exercer tous les droits de son débiteur inactif afin d'obtenir le paiement de sa créance (agir en liquidation-partage, demander le paiement d'une créance de la masse, demander le rapport ou la réduction d'une libéralité, etc.).

L'action oblique est soumise, pour le délai pour agir, au régime de prescription de l'action sous-jacente qui devrait être exercée pour le débiteur défaillant (droit de créance ou action du débiteur contre son sous-débiteur), et non à un délai autonome. Par conséquent, il faut identifier la nature de l'action appartenant au débiteur (contractuelle, extracontractuelle, etc.) pour déterminer le délai applicable et son point de départ, ainsi que vérifier les conditions matérielles d'exercice (créance certaine et exigible, inaction du débiteur, intérêt à agir).

Action en partage en son nom propre :

L'article 1561 du Code judiciaire permet au créancier qui a procédé à la saisie du bien attribué à son débiteur d'agir ensuite en son nom propre et pour son propre compte pour en obtenir la licitation. Cette action donne d'avantage de possibilité que l'action oblique puisque le créancier n'est pas nécessairement tenu par les engagements de son débiteur (il n'est par exemple pas tenu par un pacte d'indivision, par un acte de partage antérieur sans date certaine)¹⁷.

Action paulienne :

Fondée sur l'article 5.243 du Code civil, elle permet au créancier réservataire d'attaquer les actes posés par son débiteur, postérieurement au décès du de cujus, en fraude de ses droits, notamment dans le but de se rendre insolvable. Le bien est réintégré fictivement dans le patrimoine du débiteur de l'indemnité de réduction au bénéfice du créancier agissant (et non de l'ensemble des créanciers).

La Cour de cassation a jugé que cette action « tend à la réparation du dommage causé au créancier par l'appauvrissement frauduleux du débiteur » et « est soumise aux délais de prescription de l'article 2262bis, § 1er, alinéas 2 et 3 » : cinq ans à partir de la connaissance effective du dommage et de l'identité du responsable, et, en tout état, vingt ans à compter du fait dommageable.

Arrêt n° C.11.0143.N du 26 avril 2012 :

« L'action paulienne constitue une application de l'article 1382 du Code civil. Il s'agit, dès lors, d'une action personnelle ayant un certain effet réel mais qui ne constitue pas une action réelle ou mixte.

Dès lors que l'action paulienne constitue une application de l'article 1382 du Code civil, elle est soumise au double délai de prescription de l'article 2262bis, alinéas 2 et 3, du Code civil.

La demanderesse est censée avoir connaissance des actes juridiques contestés des personnes impliquées et du caractère éventuellement frauduleux et dommageable de ces actes en raison de leur transcription obligatoire conformément à l'article 1er de la loi hypothécaire, de sorte que le délai de prescription commence, en principe, à courir à la date de la transcription. »

¹⁷ F. Lalière, « La succession vue sous l'angle des créanciers successoraux et des créanciers de l'héritier », in « Les acteurs de la succession ». Stradalex.com

Droit de suite :

L'article 4.156 § 2 du Code civil prévoit un droit de suite spécifique en faveur du créancier réservataire.

Il est libellé comme suit :

« Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers ayant acquis à titre gratuit les biens faisant partie des libéralités du gratifié ou du bénéficiaire subséquent à titre gratuit. L'action en réduction est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

L'action en réduction ne peut être exercée contre les tiers visés à l'alinéa 1er par les héritiers réservataires qui ont consenti, conformément aux articles 4.249 à 4.252, à l'aliénation du bien donné soit dans l'acte de donation, soit par une déclaration expresse postérieure. Les articles 4.244 à 4.248 et 4.253 sont applicables audit consentement ».

Le droit de suite est accessible au créancier réservataire moyennant une triple condition :

- L'insolvabilité du débiteur de l'indemnité de réduction.
- L'aliénation concerne un bien dépendant de la succession et a été consentie à titre gratuit (donation – legs).
- Le demandeur en réduction ne doit pas avoir consenti à la donation ou la délivrance du legs entreprise.

La doctrine est relativement muette sur le délai de prescription de l'action en droit de suite mais il faut considérer à notre estime que s'agissant d'une « action en réduction » contre les tiers, il faut appliquer le délai de prescription qui lui est propre.

IX. Quels sont les droits du légataire gratifié ?

Mise en demeure à l'héritier réservataire.

L'envoi d'une mise en demeure à l'héritier réservataire en vue de provoquer sa prise de position et, le cas échéant, l'exercice de l'action en réduction est expressément prévu par l'article 4.157, § 2, du Code civil.

Article 4.157 :

§ 1^{er} L'action en réduction à l'égard d'une libéralité consentie à un héritier se prescrit par trente ans à compter de l'ouverture de la succession.
Toutefois, les héritiers réservataires sont déchus du droit de solliciter la réduction si,

ayant connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, ils n'ont pas demandé la réduction des libéralités visées à l'alinéa 1er au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

§ 2 L'action en réduction à l'égard d'une libéralité consentie au bénéfice d'un gratifié qui n'est pas un héritier se prescrit par deux ans à compter de la clôture de la liquidation-partage de la succession pour autant que ladite liquidation ait fait apparaître l'atteinte portée à la réserve des héritiers réservataires ou, en toute hypothèse, par 30 ans maximum à compter de l'ouverture de la succession. Le gratifié peut toutefois, à tout moment, mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer sur le principe et, le cas échéant, le montant de la réduction de la libéralité qui lui a été consentie. En ce cas, les héritiers réservataires se prononcent, à peine de déchéance, au plus tard dans l'année de la mise en demeure quant au principe de la réduction et disposent, à compter de cette déclaration de principe, d'un délai de deux ans pour formuler la demande de réduction et en déterminer le montant.

Cette disposition organise, au bénéfice du gratifié non-héritier, un mécanisme de mise en demeure qui déclenche des délais préfix :

- ✓ Un an pour se prononcer sur le principe de la réduction.
- ✓ Ensuite deux ans pour introduire et chiffrer la demande.

Elle s'inscrit dans le régime de prescription et de forclusion propre à l'action en réduction, tel que redéfini par le législateur.

Comme indiqué à l'article 4.157, § 2, du Code civil, le gratifié qui n'est pas héritier peut « à tout moment » mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer sur le principe et, le cas échéant, le montant de la réduction.

A compter de cette mise en demeure, les réservataires doivent se prononcer, à peine de déchéance, dans l'année sur le principe, puis disposent de deux ans à partir de cette déclaration de principe pour formuler la demande et en déterminer le montant.

Ce dispositif complète le délai biennal post-clôture de la liquidation-partage lorsqu'elle a révélé l'atteinte à la réserve, sous plafond trentenaire courant dès l'ouverture de la succession.

En pratique, la mise en demeure permet au gratifié tiers de purger l'aléa temporel en imposant une décision des réservataires dans des délais stricts et préfix.

Didier DE DECKER